

Année 2023	N°3
ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX 23 bis, quai de la Pie	

URBANISME
AMENAGEMENT

Tampon Préfecture

094-219400686-20230717 ARR23P 1228 URB03 Date transmission : Date réception :
--

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, R 421-1, L 480-1 et suivants,

Vu le procès-verbal de constat d'infraction établi par agent assermenté le 13 avril 2023, constatant que :

« l'implantation du bâtiment, la longueur du pignon nord, la longueur du pignon sud, le retrait en attique côté jardin, le retrait en attique côté rue, la largeur hors-tout du bâtiment, les 3 châssis au R + 1 sur le pignon nord ainsi que les dimensions de certaines baies côtés rue et jardin, une ouverture a été créée au niveau du soubassement du pignon sud » ne **correspondent pas** aux plans et dimensions indiqués dans l'arrêté du 4 août 2022 du permis de construire n° 22M0108,

Vu le courrier de procédure contradictoire du 21 avril 2023,

Vu le courrier de Monsieur BEN HARIZ reçu le 2 mai 2023 nous faisant part de ses observations,

Vu le courrier de la Ville du 25 mai 2023, donnant à Monsieur BEN HARIZ un délai de 15 jours pour régulariser l'infraction par le dépôt d'un permis de construire,

Considérant que le courrier du 25 mai 2023 a été retourné par la poste avec la mention « pli avisé-non réclamé »,

Considérant que les travaux doivent être interrompus immédiatement en tant qu'ils sont réalisés non conformément à l'autorisation délivrée le 4 août 2023.

ARRETE

ARTICLE I : Monsieur BEN HARIZ, domicilié 25, rue Pierre Loti 95110 SANNOIS, est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux entrepris en violation de l'article L 421-1 du

Service : URBAM

Domaine : Arrêté interruptif de travaux

Affichage électronique le

Code de l'Urbanisme sur la parcelle sise 23 bis, quai de la Pie, parcelle cadastrée section DJ n°16.

ARTICLE II : Monsieur BEN HARIZ, domicilié 25, rue Pierre Loti 95110 SANNOIS est informé qu'il s'expose, en cas de non-respect de la présente décision, aux sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment celles mentionnées aux articles L 480-2 et suivants dudit Code.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera signifié à Monsieur BEN HARIZ, domicilié 25, rue Pierre Loti 95110 SANNOIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

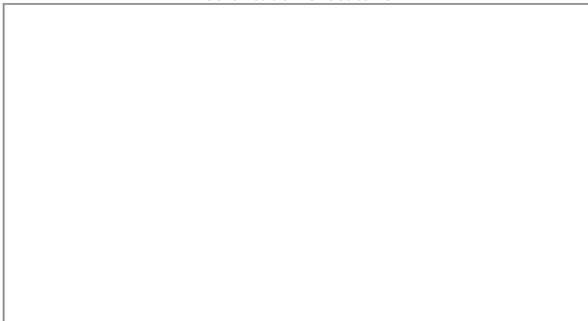
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de l'UTEA 94,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, **ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>)**, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la **publication électronique** de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le

Le Maire

Sylvain BERRIOS

ARRETE INTERRUPTIF DE
TRAVAUX
23 bis, quai de la Pie